

ARTICLE II

Le Canada et le Brésil se concéderont mutuellement un traitement non moins favorable que celui qui est accordé, en des circonstances et des conditions analogues, à tout autre pays étranger en tout ce qui a trait au contrôle du change étranger et aux importations.

ARTICLE III

Au cas où l'importation d'un article quelconque dans l'un ou l'autre pays serait réglementée quant au montant total de l'importation permise ou quant au montant de l'importation permise à un taux déterminé de droit, et au cas où des contingents seraient attribués à des pays exportateurs, le contingent attribué à l'autre pays devra être basé sur la proportion des importations totales de tel article de tous pays étrangers qu'aura fournies ce pays durant les années précédentes, compte étant tenu, autant que la chose sera pratique dans les cas particuliers, de tous éléments spéciaux qui pourront avoir influé ou pourront influencer sur le commerce de cet article.

ARTICLE IV

Au cas où l'un ou l'autre pays établirait ou maintiendrait un monopole pour l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, ou accorderait à un ou à plusieurs organismes des privilèges exclusifs dans la forme ou de fait concernant l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, le Gouvernement du pays établissant ou maintenant pareil monopole ou octroyant pareils privilèges de monopole, s'engage à assurer au commerce de l'autre partie un traitement juste et équitable en ce qui regarde les achats à l'étranger de pareil monopole ou organisme. A cette fin, il est convenu que, dans l'achat d'un produit quelconque à l'étranger, les seules considérations auxquelles obéira un tel monopole ou organisme seront des considérations telles que le prix, la qualité, la négociabilité et les conditions de vente d'un article dont tiendrait compte d'ordinaire une entreprise commerciale privée uniquement préoccupée d'acheter pareil produit aux conditions les plus avantageuses.

ARTICLE V

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou du Brésil seront, après leur importation dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou prélèvements domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute provenance étrangère, sauf s'il en est autrement requis par les lois en vigueur le jour de la signature du présent accord.

ARTICLE VI

1. Au cas où le Gouvernement de l'un ou l'autre pays adopterait une mesure qui, tout en n'étant pas en opposition avec les termes du présent accord, semblerait au Gouvernement de l'autre pays avoir pour effet d'empêcher ou entraver la réalisation d'un objet du présent accord, le Gouvernement ayant adopté cette mesure examinera toutes représentations ou propositions que l'autre Gouvernement pourra formuler en vue de régler la question à la satisfaction des deux parties.